

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 28 Mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE – RELAIS DES ALOUETTES

172 rue Jean Jaurès
94700 Maisons-Alfort

Références : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSVMO/AJ/N°186GR

Code AIOT : 0007405346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 du site anciennement exploité par TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté 172 RUE JEAN JAURES à Maisons-Alfort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée, afin de connaître le devenir du site qui a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité le 06/12/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- 172 RUE JEAN JAURES 94700 Maisons-Alfort
- Code AIOT : 0007405346
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1997, un contrôle des stocks de produits pétroliers de la station-service avait fait apparaître une perte d'environ 8 à 10 m³ de gasoil due au raccord d'une canalisation, situé au-dessus du réservoir contenant le gasoil, qui était fuyard.

La pollution de sol était localisée au droit du site, au niveau de la nappe située à environ 4 mètres de profondeur. Des mesures rapides avaient été prises par l'exploitant pour retenir la pollution sur le site (cône de rabattement de la nappe) et commencer la dépollution (pompage des

hydrocarbures).

Les opérations de pompage et de traitement de la nappe ont commencé en 1998 et ont été arrêtées en août 2007.

L'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS), transmise par lettre du 18/07/2007, concluait que dans l'état actuel du site, les risques calculés étaient acceptables. Les recommandations, faites suite à cette étude, précisaient notamment que le suivi de la qualité des eaux de la nappe devait être poursuivi, et qu'une mesure de la qualité de l'air ambiant dans la boutique de la station-service et le restaurant voisin devait être mise en place. Des prélèvements d'air ambiant sont donc réalisés semestriellement, entre juillet 2008 et mars 2012. Aucune présence de benzène n'a été mise en évidence, mais des traces de toluène et de xylène ont été constatées.

Un nouveau diagnostic des sols et un rapport de fin de travaux ont été transmis par courriers du 15/02/2013 et du 13/08/2013. Des sondages de sols ont été réalisés en avril 2013 et 6 nouveaux piézomètres ont été mis en place. Les sondages les plus impactés étaient ceux situés au niveau des pistes de distribution et en entrée de station, entre 3 et 4 mètres de profondeur. Au niveau de la nappe, un impact en hydrocarbures et en benzène a été mis en évidence au niveau du parc à cuves et en aval de ce dernier, vers l'est. Les teneurs en benzène, très variables, n'ont pas permis d'établir une corrélation avec la piézométrie. Des travaux de dépollution ont été réalisés entre le 26/03/2013 et le 16/04/2013, dans le cadre de la modernisation de la station service. Ils ont consisté en la réalisation de 3 fouilles et de 7 tranchées. Au total, 11 tonnes de terres impactées ont été évacuées vers le biocentre de SITA à Villeparisis (77). Les fouilles et les tranchées ont été remblayées avec du sablon, après que des échantillons de terre aient été prélevés en fronts et fonds de fouilles. Seule la présence d'hydrocarbures a été détectée au niveau de la tranchée 1a avec une teneur de 4870 mg/kg.

L'inspection des installations classées a estimé que les travaux effectués sur la station-service avaient permis d'éliminer certaines terres impactées par les hydrocarbures, et ainsi de faire diminuer les teneurs en polluants dans l'eau de la nappe. Cependant, ce qui a été réalisé n'est pas apparu suffisant, car la nappe reste fortement impactée.

La qualité de l'eau de la nappe s'étant détériorée entre septembre 2013 et octobre 2015, avec notamment l'apparition d'une phase de flottant sur 4 piézomètres, l'exploitant a transmis, par courrier du 18/11/2015, un plan de gestion de la pollution visant à mettre en place un traitement des sols et de la nappe. Par courrier du 27/10/2016, TOTAL a transmis un rapport de SERPOL (n°8085-2 de juin 2016) relatif à l'installation d'un système de traitement par extraction multiphase. Il s'agit d'une extraction sous vide qui permet un pompage simultané des gaz du sol, des eaux de la nappe et des hydrocarbures surnageant. Les 25 et 26 février 2016, deux ouvrages d'extraction supplémentaires ont été positionnés en sortie des pistes, devant la boutique. Le traitement a débuté le 05/04/2016.

Dans les eaux de la nappe, entre avril 2016 et janvier 2017 :

- 99,78 % des hydrocarbures totaux ont été abattus. Les concentrations, en entrée de l'unité de traitement, sont passées de 43 500 µg/l à 95 µg/l ;
- 95,05 % des BTEX ont été abattus. Les concentrations, en entrée de l'unité de traitement, sont passées de 675,5 µg/l à 33,44 µg/l.

Les courbes montrent une baisse significative des teneurs jusqu'en mai 2016, puis les hydrocarbures sont restés relativement stables, tandis que les teneurs en BTEX ont augmenté de façon régulière. Le

rapport précisait que cela pouvait être dû au fait que seuls les ouvrages les plus impactés étaient reliés à l'unité de traitement.

En ce qui concerne les gaz extraits du sol, entre avril et août 2016, un abattement des teneurs en hydrocarbures totaux de 93,2 % et en BTEX de 96,6 % avait été constaté.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

Les documents pris en compte pour cette inspection sont les suivants :

- courrier de TOTAL du 21/10/2020 transmettant les rapports de suivi du traitement pour juin à novembre 2019 ;
- courrier de TOTAL du 16/12/2022 informant la préfecture de la fermeture définitive de la station-service le 05/01/2023 ;
- notification de cessation d'activité du 06/12/2022 ;
- courrier de TOTAL du 02/01/2023 transmettant les rapports de suivi du traitement de décembre 2019 à juin 2022 ;
- déclaration selon la rubrique 1.1.2.0-2 [D] relatif à un pompage pour le traitement de la nappe du 26/04/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/12/2022, article R.512-66-1 III	Demande d'action corrective	1 mois
3	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 06/12/2022, article R.512-66-1 IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/12/2022, article R.512-66-1 I et II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service a été complètement démolie, mais à ce jour aucun justificatif relatif à la mise en sécurité du site n'a été transmis, ni les rapports relatifs à sa réhabilitation : absence de plan de gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2022, article R.512-66-1 I et II
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Par téléprocédure du 06/12/2022, TOTAL a transmis une notification de cessation d'activité suite à la fermeture de la station-service. La notification précise les mesures prises pour mettre le site en sécurité. La déclaration est recevable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2022, article R.512-66-1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de la visite du 27/03/2024, l'inspection a constaté que la station-service avait été complètement démantelée et que des travaux étaient encore en cours.

Cependant, aucun justificatif relatif au retrait des installations pétrolières n'a été transmis, ni l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) nécessaire pour ce type d'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une ATTES SECUR ainsi que les justificatifs de suppression des installations pétrolières du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2022, article R.512-66-1 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Dans sa notification de cessation d'activité, l'exploitant a prévu de remettre le site dans un état comparable à la dernière période d'activité en procédant à : - la gestion des sources de pollution concentrée avec la purge de la zone de battement de la nappe au niveau du parc à cuve et des pistes de distribution ; - un éventuel écrémage de la nappe. Des prélèvements en fonds et bords de fouille sont également prévus.
A ce jour aucun document justifiant de la réhabilitation du site n'a été transmis. Cependant, en date du 26/04/2024, TOTAL a transmis une déclaration selon la rubrique IOTA 1.1.2.0-2 [D] pour réaliser un pompage de la nappe, pendant une durée de 4 mois. Les eaux seront rejetées au réseau d'assainissement après traitement par un séparateur à hydrocarbures, puis par un filtre à sable et un filtre à charbon actif. Suite à la fuite de carburant détectée en 1997, plusieurs diagnostics de la pollution ont été réalisés engendrant plusieurs phases de traitement de la nappe et des sols. En avril 2016, un système de traitement par extraction multiphase a été mis en place. Par courriers du 21/10/2020 et du 02/01/2023 TOTAL a transmis les résultats de suivi des milieux pour les mois d'août 2019 à juin 2022. Le dernier rapport concluait que le traitement in situ par extraction sous vide avait permis une diminution significative des teneurs en hydrocarbures C10-C40 et en benzène, mais que des impacts étaient toujours présents au nord du parc à cuve et au droit des aires de distribution. Un abattement d'environ 96 % des teneurs initiales de 2016 a été constaté. Mais la présence d'une source sol résiduelle est suspectée de réalimenter la nappe. Les concentrations maximales mesurées en juin 2022 sont les suivantes :

hydrocarbures C10-C40 = 11900µg/l sur le piézomètre PZ4 benzène = 40 µg/l sur le piézomètre PZ14
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les dernières études réalisées pour le site, notamment le plan de gestion de la pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois